

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de Sorbo-Ocagnano

DOSSIER : N° PA 02B 286 24 N0001

Déposé le : 12/11/2024

Demandeur : CASINCA MOTOR SPORT

Nature des travaux : REALISATION D UN  
TERRAIN DE MOTO-CROSS

Sur un terrain sis à : à Sorbo-Ocagnano  
(20213)

Référence(s) cadastrale(s) : A 129 A 130 A131 A  
132 A 682 A 685 A 687

## ARRÊTÉ

### refusant un permis d'aménager au nom de la commune de Sorbo-Ocagnano

#### Le Maire de la Commune de Sorbo-Ocagnano

VU la demande de permis d'aménager présentée le 12/11/2024 par CASINCA MOTOR SPORT,  
VU l'objet de la demande

- pour REALISATION D UN TERRAIN DE MOTO-CROSS ;
- sur un terrain situé Marine de Pinarello à Sorbo-Ocagnano (20213) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'urbanisme approuvé le 02/08/2024,

Considérant que l'objet de la présente demande concerne la réalisation de l'aménagement d'un terrain pour la pratique de sport motorisé ;

Considérant que le terrain d'assiette est situé en zone ASPR du PLU de la commune ;

Considérant que les dispositions applicables à la zone A du PLU précisent que : « ces terrains font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. » ;

Considérant de plus que le sous-secteur ASPR est un espace stratégique agricole situé dans les espaces naturels remarquables et caractéristiques ;

Considérant que l'aménagement d'un terrain pour la pratique du sport contrevient aux dispositions précitées

## ARRÊTE

### Article 1.

Le présent Permis d'Aménager est **REFUSE**.



Sorbo-Ocagnano, le 21/01/2025

Le Maire, *Dominique Albertini*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.